

**ARRÊTÉ**  
**de mise en demeure**  
**pris en application de l'article 9-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 2 et 9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment ses articles R 779-1 à R 779-8 ;

**Vu** le schéma départemental conjointement approuvé par la préfète et le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 26 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire en date du 29 mars 2021 portant interdiction du stationnement de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

**Vu** le courrier de monsieur Jean-François Duchesne en date du 9 octobre 2022 ;

**Vu** la demande de monsieur le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire reçue le 9 août 2022 ;

**Considérant** qu'un groupe de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage s'est installé sans autorisation sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Chinon ;

**Considérant** que le lieu de stationnement des véhicules des gens du voyage n'est pas destiné à accueillir ce type d'occupation, qu'il n'est pas équipé d'installations permettant la distribution d'eau et d'électricité pour ce type de rassemblement, qu'il n'est pas équipé d'un réseau d'assainissement pour recevoir ce groupe ;

**Considérant** que ce terrain ne peut garantir la salubrité publique du fait de l'absence d'installations sanitaires et de bacs de collectes de déchets, préjudiciables à l'environnement et aux personnes installées sur le site ;

**Considérant** que des branchements sauvages (eau-électricité) ont été constatés, de nature à menacer la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que cette situation est de nature à engendrer un problème de salubrité et de sécurité publiques ;

**Considérant** que la commune est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisé ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les personnes qui sont installées sur la parcelle de terrain cadastrée BZ n° 32 située au lieu-dit « Le Pré de la Planche » sur le territoire de la commune de Chinon (Indre-et-Loire) sont mises en demeure de quitter les lieux avec leurs véhicules avant le samedi 13 août 2022 à 14 heures, notamment les propriétaires des véhicules et caravanes immatriculés :

EM-731-KT, AQ-441-EA, FN-513-SA, FX-661-CM, FS-992-VD, FN-800-WZ, FT-028-DT, FW-544-RN, CF-269-YQ, FP-455-RX, FV-795-EE, FE-834-HW, FK-935-RP, GF-519-WT, 313 RC 79, ER-715-BL, FR-275-GK, EE-241-XT, DW-087-AZ, BB-536-DA, DK-096-YW, FV-196-DT, AV-260-MS, DB-975-JD, FC-746-PZ, DR-510-AF, DE-704-JN, DV-178-PA, DE-612-LJ, GF-815-FN, BR-215-MP, 6891 QP 33, ED-182-TR, BM-464-JA, AJ-518-ZL, AE-011-ED, EY-148-BC ainsi que tout autre véhicule ou résidence mobile les ayant rejoints.

**Article 2 :** Si la présente mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé par le précédent article, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles.

**Article 3 :** La présente mise en demeure sera :

- notifiée aux occupants,
- affichée au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire,
- affichée à la mairie de Chinon ainsi que sur les lieux.

**Article 4 :** Les personnes visées à l'article ci-dessus doivent rejoindre les aires d'accueil de Chinon et de Savigny-en-Véron où des places sont disponibles.

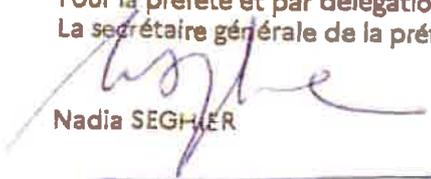
**Article 5 :** La gendarmerie nationale facilite le transfert des véhicules susvisés entre le lieu d'implantation illégale et les aires d'accueil visées à l'article 4.

**Article 6 :** Les personnes destinataires de la présente décision, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le recours peut être exercé par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours suspend l'exécution de la décision. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et le maire de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable durant 7 jours à compter de sa notification aux intéressés.

Tours, le 9 août 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Nadia SEGHIER